



No. 133.

---

2de. Session, 3e. Parlement, 12 Victoria, 1849.

---

## BILL.

Acte pour réaliser un revenu de cent mille louis à même les terres publiques du Canada, pour les fins de l'instruction élémentaire.

---

Reçu et lu pour la 1ère fois, mercredi, le 28 Février, 1849.

Seconde lecture, vendredi, le 2 Mars 1849.

---

HON. M. PRICE.

**BILL.**

Acte pour réaliser un revenu de cent mille louis à même les terres publiques du Canada, pour les fins de l'instruction élémentaire.

**A**TTENDU qu'il est désirable qu'une somme annuelle de cent mille louis soit prélevée par la vente des terres publiques de cette province, pour le soutien et l'entretien des écoles élémentaires en icelle; et que cette partie des premiers deniers à être prélevés par la vente des dites terres qui sera suffisante pour créer un capital, et produire la dite somme annuelle de cent mille louis au taux de six pour cent par an, soit mise à part pour cet objet;—**A CES CAUSES**, qu'il soit statué, etc.

*Preamble.*

Tous les deniers qui proviendront de la vente d'aucunes des terres de la province, seront mis à part à l'effet de créer un capital qui sera suffisant pour produire une somme nette de cent mille louis par année; lequel dit capital, et le revenu qui en proviendra, formeront un fonds public qui sera appelé le fonds des écoles élémentaires.

*Les recettes provenant de la vente des terres publiques jusqu'à un certain montant, seront mises à part pour former le fonds des écoles élémentaires.*

**II.** Et qu'il soit statué, que le capital du dit fonds sera de tems à autre placé en achats de débentures de toutes compagnie ou compagnies en cette province qui auront été incorporées par un acte de la législature, pour la confection de travaux d'une nature publique, pourvu que les dites compagnie ou compagnies aient souscrit leur fonds capital en entier, payé la moitié du dit fonds, et complété la moitié des dits travaux,—ou en achats des débentures publiques de cette province,—à l'effet de créer un tel revenu

*Placement du capital du fonds des écoles.*

3/6

Destination du dit fonds. annuel ; et le dit fonds et le revenu en provenant ne pourront être aliénés pour aucun autre objet que ce soit, mais seront et demeureront un fonds perpétuel pour le soutien des écoles élémentaires, et l'établissement de bibliothèques de townships et de paroisses. 5

Un million d'acres sera mis à part pour créer le dit fonds. III. Et qu'il soit statué, que le commissaire des terres de la couronne mettra à part et appropriera, sous la direction du gouverneur en conseil, un million d'acres des terres publiques dans telles parties ou parties de la province qu'il jugera expédient, et en disposera aux termes et conditions qui seront approuvés par le gouverneur en conseil, et les deniers provenant de la vente des dites terres seront placés et employés à créer le dit fonds des écoles élémentaires : Pourvu toujours, qu'avant d'approprier les deniers provenant de la vente des dites terres, toutes les charges pour la régie et la vente d'icelles, seront d'abord payées et liquidées. 10 15 20

Proviso.

L'allocation actuelle pour les écoles cessera aussitôt que le fonds produira une certaine somme. IV. Et qu'il soit de plus statué, qu'aussitôt qu'un revenu net annuel de cinquante mille louis aura été réalisé à même le fonds des écoles, l'octroi des deniers publics payés à même les revenus provinciaux pour les écoles élémentaires, cessera pour toujours d'être une charge portée contre ce revenu : Pourvu toujours néanmoins, que, dans l'intervalle, l'intérêt provenant du dit fonds des écoles qui devra être ainsi créé comme susdit, sera annuellement versé dans la caisse du receveur-général, et employé au paiement de l'allocation annuelle de cinquante mille louis maintenant appropriée pour le soutien des écoles élémentaires : Pourvu en outre, qu'après que la dite somme annuelle de cinquante mille louis, aura cessé d'être prise sur le revenu consolidé, et si le revenu provenant du dit fonds des écoles n'atteint pas, par quelque cause que ce soit, la somme annuelle de cinquante mille louis, alors il sera et pourra être loisible au receveur-général de la province, de payer à même le dit revenu 25 30 35 40

Proviso: dans l'intervalle, l'intérêt sera versé dans la caisse du Receveur-Général.

Proviso: le déficit dans aucune année sera comblé à même le revenu consolidé, jusqu'à concurrence de £50,000.

3/4

consolidé, telles somme ou sommes d'argent qui pourront être requises de tems à autre pour combler le déficit,—lesquelles seront remboursées aussitôt que le dit revenu du dit 5 fonds des écoles excèdera la dite somme de cinquante mille louis.